



Restauration d'archives communales (Subventions Département de la Somme / État)

Des subventions cumulées (Département 30 % - État 30 %) peuvent être attribuées aux communes pour la restauration de certaines de leurs archives antérieures à 1940 (registres de délibérations ou d'état civil, plans cadastraux du XIX^e siècle, ou tout autre document dont l'intérêt historique justifie sa restauration).

La procédure à respecter est la suivante :

1. Les Archives départementales de la Somme, informées par la commune des projets de restauration envisagés, effectuent une visite en mairie.

Cette visite est destinée à faire un constat d'état détaillé des documents avant restauration et à signaler les options de restauration apparaissant les mieux adaptées.

2. La commune fait établir des devis par un minimum de trois ateliers de restauration différents.

Afin de permettre une réelle comparaison, il est essentiel que chacun des devis s'applique rigoureusement à la même sélection de documents à restaurer, de préférence parmi les documents dont le mauvais état a été constaté lors de l'étape précédente.

3. Une copie de ces devis est adressée aux Archives départementales, lesquelles, après instruction, retourneront à la commune un avis technique visant à :

- valider les choix de documents à restaurer ;
- retenant le ou les devis qui s'inscrivent le mieux dans une réelle démarche de préservation du document d'origine.

4. La commune complète le dossier déjà transmis par une délibération du conseil municipal,

- décidant l'engagement des travaux ;
- désignant le devis sélectionné, en conformité avec l'avis des Archives départementales ;
- sollicitant les subventions du Département et de l'État.

5. Les Archives départementales de la Somme font alors suivre le dossier désormais complet.

- présentation devant la commission permanente du Conseil départemental de la Somme ;
- transmission au service concerné de la Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France.

Note importante :

Les travaux ne pourront en aucun cas être commandés à l'atelier avant que l'avis technique des Archives départementales n'ait été rendu et les arrêtés de subvention dûment notifiés à la commune attributaire. Dans le cas contraire, le bénéfice de la subvention sera perdu pour les documents concernés par le dossier de restauration.